

E-Bulletin de l'OMCT - Décembre 2015

56^e session du Comité contre la Torture

Ce bulletin d'information électronique est publié dans le cadre du « Programme mondial de coordination entre la société civile et le Comité contre la torture » lancé en 2014, afin de mobiliser les organisations de la société civile (OSC) et d'harmoniser leurs activités au regard de la Convention contre la torture et son Comité. Nous facilitons l'engagement de la société civile en favorisant la formation de coalitions, en communiquant des informations, en veillant à ce que les rapports soient bien présentés dans les délais prescrits, en prodiguant des conseils sur les possibilités de mobilisation et en apportant notre assistance aux ONG afin qu'elles présentent de manière efficace leurs exposés lors de réunions privées avec le Comité contre la torture. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre site Web.

Sommaire

- Dernières actualités
- Observations de l'OMCT
- Résumé de l'examen des rapports présentés par les États au Comité contre la torture
 - Adoption des listes de points à traiter et des listes établies avant la soumission des rapports
- Prochaines sessions
- Restez informés des activités de l'OMCT en lien avec le Comité contre la torture

Nulle circonstance ne permet de tolérer

la torture

À l'occasion de sa 56° session, tenue du 9 novembre au 9 décembre 2015, le Comité a examiné les rapports des pays suivants : le Liechtenstein, l'Azerbaïdjan, l'Autriche, le Danemark, la Chine continentale ainsi que Hong-Kong et Macao, ses Régions administratives spéciales, et la Jordanie. En vertu de l'Article 19 de la Convention contre la torture, tous les quatre ans, les États parties sont tenus de présenter au Comité un rapport sur les nouvelles dispositions adoptées en vue de donner effet aux engagements découlant de la Convention. Examinés lors de sessions publiques, ces rapports font l'objet d'une discussion constructive entre les États parties et le Comité. La veille de la session d'examen, les ONG, ayant communiqué un rapport alternatif, peuvent exposer leurs préoccupations lors d'une réunion privée avec le Comité. Celui-ci publie à l'issue de chaque session des « Observations finales » et des recommandations pour chacun des États examinés, ainsi que les points devant faire l'objet d'un suivi dans un délai d'un an.





DERNIERES ACTUALITES

Directives concernant le suivi des observations finales

Le Comité a adopté de nouvelles directives concernant le suivi des observations finales, lors de sa 55^e session tenue du 27 juillet au 14 août 2015. Trois de ses membres, qui s'étaient constitués en groupe pour analyser la procédure, ont proposé des moyens visant à la renforcer et, dans le même temps, à harmoniser les méthodes de travail des organes de traités. Ces nouvelles directives préconisent de sélectionner un maximum de quatre recommandations devant faire l'objet d'un suivi et de les formuler de manière à en faciliter l'application et la surveillance. De plus, les États sont invités à présenter de leur propre chef un plan de mise en œuvre de toutes les recommandations ou de celles qui figurent encore dans les Observations finales, de fixer des priorités et de les mettre à exécution au début du cycle de présentation des rapports. Le rapport de suivi de l'État partie doit être concis et ne pas dépasser 3 500 mots. Cette règle s'applique également aux observations que les ONG sont invitées à présenter sur le rapport de suivi de l'État concerné. Elles disposent pour ce faire d'un délai de trois mois après la date limite de présentation dudit rapport. La qualité et la portée des informations fournies par les États, les avancées enregistrées dans l'application des recommandations sélectionnées pour faire l'objet d'un suivi et la rigueur du plan de mise en œuvre sont évaluées selon un système de classement. L'évaluation du suivi fait partie des observations finales du cycle suivant dans les sections « Aspects positifs » et « Principaux sujets de préoccupation ».

Lignes directrices sur la réception et le traitement d'allégations de représailles

Au cours de cette 55° session, le Comité a également adopté les <u>lignes directrices sur la réception et le traitement d'allégations de représailles</u> contre des personnes et des organisations ayant collaboré avec le Comité contre la torture dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de la Convention contre la torture. Ces directives complètent les décisions précédentes sur la création d'un mécanisme chargé de prévenir et surveiller les cas de représailles contre des OSC, des défenseurs des droits de l'homme, des victimes ainsi que des témoins et d'en assurer le suivi grâce à un travail de collaboration avec le système des organes de traités des droits de l'homme et à la désignation de rapporteurs sur les représailles. Par ailleurs, le Comité a décidé d'appliquer les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (les <u>« Principes directeurs de San José »</u> adoptés par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lors de leur 27° réunion qui s'est déroulée à San José du 22 au juin 26 juin 2015, afin de traiter les allégations de représailles et contribuer ainsi à l'application d'une politique commune en la matière.

Élections des membres du Comité contre la torture en 2015

Le 8 octobre 2015, de nouveaux membres ont été élus au Comité. Ils remplaceront ceux dont le mandat s'achève le 31 décembre 2015. M. Abdelwahab Hani (Tunisie), Mme Ana Racu (Moldavie), M. Claude Heller Rouassant (Mexique) et M. Sébastien Touzé (France) figurent parmi les nouveaux élus. Les quatre membres partant à la fin de l'année sont : M. Claudio Grossman (qui assurait la présidence depuis 2008 jusqu'à cette dernière session), MM. George

Tugushi, Satyabhoosun Gupt Domah et Abdoulaye Gaye. Quatre femmes siègeront par conséquent au Comité pour les quatre années à venir à compter de janvier 2016.

OBSERVATIONS DE L'OMCT

Rapport alternatif sur l'Azerbaïdjan

L'OMCT et l'International Partnership for Human Rights ont présenté conjointement un rapport alternatif sur l'Azerbaïdjan au Comité contre la torture lors de sa 56° session. Ce rapport a établi grâce aux représentants des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales ainsi qu'avec le concours d'avocats et proches de défenseurs des droits de l'homme placés en détention. S'inspirant des observations finales que le Comité avait formulées sur ce pays en 2009, le rapport alternatif insiste sur les restrictions d'ordre juridique auxquelles les défenseurs des droits de l'homme sont confrontés dans leurs activités, les détentions arbitraires et les poursuites pénales dont ils sont l'objet, le harcèlement des avocats qui assurent leur défense ainsi que les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux militant durant leur détention.

Consultez le rapport complet sur notre site Web.

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PRÉSENTÉS AU COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Liechtenstein

Traitement des personnes privées de liberté

À l'occasion du quatrième examen périodique du rapport du Liechtenstein, le Comité s'est félicité de l'absence de rapports faisant état d'une quelconque affaire de torture depuis que l'État partie a adhéré à la Convention en 1990. Il s'est cependant déclaré inquiet des conditions de détention dans le pays. Conscient qu'il n'existe qu'un seul établissement pénitentiaire au Liechtenstein dont la capacité est limitée à 20 détenus, dont 17 hommes et 3 femmes, le Comité a exprimé sa préoccupation concernant la situation dans laquelle se trouve souvent une seule détenue qui pourrait, sans le vouloir, devenir un placement à l'isolement. De plus, compte tenu de la taille réduite de cette prison, le Comité s'interroge sur l'absence de séparation entre les différentes catégories de détenus, à savoir les personnes condamnées et celles placées en détention provisoire. Par ailleurs, le Comité s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune infirmière et équipe de soins ne travaillent à plein-temps sur place, ils sont dès lors amenés à distribuer des médicaments aux détenus et, de ce fait, à briser le secret médical. D'autres sujets de préoccupation ont été portés à l'attention de l'État partie : la tendance à ignorer la vulnérabilité des migrantes, des femmes et des filles demandant l'asile, ce qui pourrait alimenter la traite de personnes ; l'inexistence d'une loi distincte sur la torture en tant qu'infraction et l'absence d'institution nationale de défense des droits de l'homme.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

- 1. la définition de la torture ;
- 2. le traitement des personnes privées de liberté
- 3. la violence à l'égard des femmes ; et
- 4. la formation

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- les Observations finales
- la retransmission sur le Web

Azerbaïdjan

Défenseurs des droits de l'homme victimes de détentions arbitraires et de mauvais traitements

Le quatrième examen périodique de l'Azerbaïdjan a été émaillé de questions sur la détention des défenseurs des droits de l'homme. L'Azerbaïdjan fait l'objet de nombreuses plaintes concernant des défenseurs des droits de l'homme et leurs avocats victimes, en raison de leurs activités, de mesures arbitraires de privation de liberté, de mauvais traitements et de refus de soins médicaux. Le Comité a attiré l'attention sur les affaires concernant Rasul Jafarov, Ilgar Mammadov, Intigam Aliyev, Rashadat Akhudnov, Rashad Hassanov, Arif et Leyla Yunus. La situation de cette dernière est particulièrement choquante en raison des traitements médicaux qui lui ont été insuffisamment prodigués alors que son état de santé est alarmant*. Le Comité a en outre été horrifié par le fait que les institutions judiciaires n'aient engagé aucune action pénale pour des actes de torture. Cette passivité pose par conséquent la question de l'impunité à l'échelle de l'État. Le Comité a souhaité connaître les raisons de l'absence de poursuites dans des affaires impliquant des agents publics accusés d'avoir commis des actes de torture ou des mauvais traitements. Les autres problèmes soulevés portaient sur l'indépendance de la magistrature et du bureau du Médiateur de la République, sur la formation des juges, l'état de l'équipement, les cas de suicides et de tuberculose dans les prisons, sur l'accès aux avocats, le bizutage dans l'Armée, le système de la justice pour mineurs et sur les mariages forcés.

*Arif et Leyla Yunus ont tous deux été libérés récemment. Arif Yunus a été remis en liberté conditionnelle le deuxième jour de l'examen du rapport de l'Azerbaïdjan, tandis que Leyla Yunus a été placée en liberté surveillée le dernier jour de la session du Comité.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

- 1. l'élimination des pratiques généralisées de torture et de mauvais traitements ;
- 2. l'arrêt définitif des détentions arbitraires et des allégations d'actes de torture infligées aux défenseurs des droits de l'homme ; et
- 3. le respect des garanties juridiques fondamentales

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- les Observations finales
- le Rapport alternatif
- la retransmission sur le Web

Autriche

Conditions de détention et comportement de la police

Le sixième examen périodique de l'Autriche a mis en lumière les conditions de détention dans les prisons et dans d'autres lieux de privation de la liberté. Le manque de personnel pénitentiaire, la surpopulation carcérale, l'insuffisance des informations sur les décès survenus en garde à vue, la durée des placements à l'isolement et les rapports sur les mauvais traitements infligés à des détenus mineurs ont suscité de vives inquiétudes et alimenté les échanges entre le Comité et la délégation autrichienne. Celle-ci a annoncé que des travaux d'agrandissement des centres de détention seront entrepris afin d'apporter une réponse à la surpopulation ; elle a ajouté que les décès en garde à vue feront l'objet d'une documentation plus complète dès la conclusion des enquêtes. La délégation a de plus fait observer que l'État avait créé 130 postes dans l'administration pénitentiaire pour pallier la pénurie de personnel. Le Comité a par ailleurs soulevé la question de l'utilisation des pistolets à impulsion électrique de type taser par les forces de police et rappelé que le recours à cette arme doit rigoureusement respecter les principes de la nécessité, et ce de manière mesurée ; il a en outre considéré que ces armes ne devraient en aucun cas être mis à disposition des gardiens de prison et d'autres établissements de détention. Ont également été abordés la sousreprésentation des femmes comme des minorités ethniques dans la police ainsi que dans le système pénitentiaire et le manque de formation axée sur la Convention contre la torture pour les agents de police. D'autres questions ont fait l'objet de discussions, notamment le très faible nombre de condamnations prononcées pour des actes de torture et de mauvais traitements comparé aux accusations particulièrement nombreuses dénonçant ces faits ainsi que d'autres cas d'inconduite de la police, le comportement adopté vis-à-vis des mineurs non accompagnés et des migrantes, sans oublier les rapports faisant état d'interventions médicales sur des enfants intersexués sans leur consentement éclairé.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

- 1. la présence d'un avocat durant les interrogatoires ;
- 2. la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements commis par les forces de l'ordre ;
- 3. le recours à la détention dans l'attente d'une expulsion ;
- 4. la conduite d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements ; et
- 5. l'utilisation d'armes à impulsion électrique dans les prisons.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- les Observations finales
- la retransmission sur le Web

Danemark

Le recours au placement à l'isolement

Au cours du sixième et septième examen périodique du Danemark, le Comité s'est déclaré de nouveau préoccupé par le fait que la torture n'existe pas comme une infraction en soi dans le Code pénal danois et a recommandé qu'elle fasse l'objet d'une qualification distincte conformément aux articles premier et 4 de la Convention. Le Comité a également préconisé que cette Convention soit transposée dans le droit national afin qu'elle serve de référence aux juges lorsqu'ils instruisent une affaire.

D'autres sujets de préoccupation abordés au cours de la discussion concernaient les conditions de détention et en particulier les placements à l'isolement, leur fréquence et leur durée. Si le Danemark a affirmé que, depuis 2011, aucune personne âgée de moins de 18 ans n'a été placée à l'isolement, le Comité s'est déclaré inquiet à propos de la loi sur l'administration de la justice qui autorise l'application de cette mesure pour des mineurs et pour une durée pouvant atteindre quatre semaines. Il a recommandé la suppression de cette disposition et préconisé une durée acceptable limitée de manière générale à 15 jours maximum au lieu des huit semaines actuellement autorisées par la loi applicable aux adultes. Le manque de séparation entre femmes et hommes dans les prisons a été également débattu, car il n'existe pas d'établissements pénitentiaires réservés aux femmes. Ce problème se pose également pour les mineurs qui partagent les mêmes lieux. Malgré les mesures de protection mises en place, le Comité a insisté pour que le Danemark fasse preuve de vigilance et veille à ce que les jeunes détenus soient toujours protégés lorsqu'ils se trouvent avec des adultes, de même pour les femmes incarcérées dans des prisons mixtes, afin qu'elles ne soient victimes ni d'abus ni d'exploitation. Le Comité a par ailleurs exhorté le Danemark à mener des études sur les deux régimes afin d'en faire ressortir les avantages et les risques.

Il s'est en outre déclaré préoccupé non seulement par l'absence d'un dispositif régulier d'identification des victimes de torture, mais également par l'absence d'examens médicaux appropriés dans les procédures de demande d'asile. Concernant les victimes supposées de torture, le Danemark a été invité à mettre en place des procédures systématiques de dépistage et d'examen médical exécutés par des professionnels qualifiés. En outre, ces victimes ne doivent pas être placées dans des lieux de privation de liberté, mais avoir rapidement accès à des services de réadaptation.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

- 1. la transposition de la Convention dans le droit national;
- 2. l'expulsion de personnes vulnérables ;
- 3. le dépistage des demandeurs d'asile victimes de torture et les structures d'assistance mises à leur disposition ; et
- 4. les mesures de séparation entre les condamnés et les personnes placées en détention provisoire.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- les Observations finales
- la diffusion de la session sur le Web

Chine

L'examen a porté sur le cinquième rapport périodique de la Chine continentale et de ses Régions administratives spéciales, à savoir Hong Kong et Macao.

Chine continentale : données inexistantes et système judiciaire déficient

Le Comité a pris note des avancées effectuées grâce à l'adoption de mesures et de dispositions aussi bien législatives qu'administratives, notamment les amendements apportés en 2012 au Code de procédure pénale excluant les aveux obtenus sous la torture comme éléments de preuve dans des procès et prescrivant l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires dans les affaires les plus graves ; l'amendement de la loi sur l'indemnisation par l'État en 2013 visant à accorder des d'indemnités pour préjudice psychologique ; et l'abolition en 2014 du système de « rééducation par le travail » dans le cadre d'un internement administratif. Cela étant, durant les discussions et dans ses observations finales, le Comité a fait part de ses vives préoccupations concernant une longue liste de sujets problématiques à commencer par : l'absence de définition générale de la torture dans le droit chinois, les mises en détention provisoire sans charges pour une durée pouvant atteindre, voire dépasser 30 jours, le non-respect du droit d'un prévenu à rencontrer un avocat et à avertir un proche, le recours au placement en résidence surveillée dans un lieu désigné et la répression exercée au début du mois de juillet de cette année contre des militants et des avocats de la défense. Par ailleurs, le Comité a de nouveau noté avec inquiétude le manque d'indépendance des enquêtes portant sur des allégations de torture et sur des décès survenus soit en garde à vue à la suite de sévices, soit en détention en raison de soins médicaux qui n'auraient pas été administrés à temps. Dans ce contexte et au regard de plusieurs autres éléments, le Comité a fait observer que, lorsqu'elles étaient fournies, les informations et données statistiques présentées par l'État partie étaient insuffisantes ; il a aussi demandé la déclassification des dossiers portant sur la torture. Il a en particulier réclamé un recensement détaillé portant sur : les responsables poursuivis pour avoir administré des établissements de détention illégaux et en avoir tiré des revenus ; les détenus placés à l'isolement assorti d'un classement par durée ; les sanctions prononcées contre des personnes reconnues coupables d'actes de torture, et le dénombrement des plaintes pour sévices reçues, quelles qu'en soient les sources. Ont également été relevés d'autres éléments alarmants, à savoir : le placement à l'isolement comme « outil de gestion », l'absence d'un organe de supervision indépendant chargé de surveiller et d'inspecter les lieux de détention, le recours généralisé à des accusations d'infraction pour avoir « cherché à provoquer des bagarres et troublé l'ordre public », les crimes commis contre les minorités ethniques, les rapatriements forcés vers la République démocratique populaire de Corée et l'application de limites réglementaires aux demandes de réparation présentées contre l'État par les victimes de torture ou de mauvais traitements. Le Comité s'est inquiété du mauvais fonctionnement du système judiciaire en Chine, ce qui favorise l'impunité; il a par ailleurs rappelé que s'il convient de se doter de dispositions juridiques, les appliquer dans les faits s'avère capital. La Chine s'est félicitée de l'intérêt que le Comité a manifesté dans le suivi de cas particuliers, mais a indiqué qu'il était difficile de fournir des informations complètes en peu de temps. Elle a de plus affirmé que les nouvelles dispositions relatives aux « perturbations du déroulement des audiences » ne visent pas à

restreindre les droits des défenseurs des droits de l'homme ; il a également démenti les pratiques de torture par le biais des « chaises d'interrogatoire ».

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

- 1. les entraves aux droits d'un prévenu de voir un avocat et de prévenir un proche ;
- 2. la répression exercée sur les avocats et les militants ;
- 3. l'indépendance des enquêtes sur les allégations de torture ; et
- 4. les dispositions relatives au secret d'État et le manque de données.

Région administrative spéciale de Hong Kong : recours abusif à la force dans des opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations

Portant son attention sur Hong Kong, le Comité s'est déclaré préoccupé par les rapports faisant état d'un recours abusif à la force durant les 79 jours de protestation du mouvement d'occupation ou de celui des parapluies en 2014. Il a pris note avec consternation que les manifestants avaient reçus des coups de matraques, qu'ils avaient été aspergés de gaz lacrymogène et d'autres irritants chimiques et que la police avait usé de violence contre plus de 1 500 personnes dont 500 ont dû être hospitalisées. Les membres du Comité se sont également demandé si les allégations concernant le comportement des forces de l'ordre durant le mouvement des parapluies avaient fait l'objet d'enquêtes. Ils ont en outre exprimé leur inquiétude à la lecture de documents indiquant que des contre-manifestants avaient commis des brutalités pendant les événements. L'examen a également porté sur la question des personnes transgenres contraintes de subir une chirurgie de réattribution sexuelle pour obtenir une reconnaissance juridique de leur identité. Bien qu'il ait recommandé la création d'un Groupe de travail interdépartemental sur la reconnaissance de l'identité de genre, le Comité a reçu des informations préoccupantes sur les conséquences psychologiques et physiques désastreuses à long terme. Le problème des enfants intersexués qui subissent des opérations chirurgicales visant à déterminer leur sexe dès leur très jeune âge a suscité des inquiétudes similaires. D'autres questions ont été abordées, notamment les garanties juridiques fondamentales dont les détenus doivent bénéficier, l'exploitation des travailleurs migrants et le travail forcé, la durée des placements à l'isolement et le recours à des moyens de contrainte mécaniques.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

- 1. les procédures de non-refoulement ;
- 2. la création d'un mécanisme de prévention indépendant à l'échelon national ; et
- 3. le respect des garanties juridiques fondamentales.

Région administrative spéciale de Macao : garantir des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes

Quant à Macao, le Comité est préoccupé par le fait que les professionnels de santé ne reçoivent toujours pas de formation pour identifier et documenter des cas de torture, en dépit des recommandations faites par le passé aux autorités locales. Inquiétant également, le recours aux placements à l'isolement et leur durée. De plus, l'application de cette pratique

n'est pas interdite pour les mineurs même si, selon la délégation des représentants de l'État, quelques avancées ont été enregistrées. Le très faible nombre de poursuites et de condamnations de trafiquants et les rares affaires de travail forcé enregistrées au regard des très nombreuses plaintes déposées, ainsi que le manque de programmes spéciaux visant à traiter le problème du tourisme sexuel à caractère pédophile, alors que plus de la moitié des victimes étant âgés de moins de 18 ans, constitue d'autres sujets de préoccupation. Le Comité a invité Macao à inscrire dans son Code pénal une définition de la torture qui soit en pleine conformité avec celle de la Convention, à l'occasion de la prochaine réforme de ses dispositions législatives portant sur la qualification pénale de cette pratique qui doivent, selon sa recommandation, être considérée comme une seule infraction avec toutes les circonstances aggravantes. Le Comité reste aussi très préoccupé par les conflits d'intérêts concernant les enquêtes ouvertes à la suite de plaintes dénonçant des actes illicites, y compris la torture ou des mauvais traitements, commis par des policiers, dès lors qu'elles sont confiées à des agents de police avec pour conséquence, le rejet de la plupart des plaintes jugées infondées. Parmi les autres sujets d'inquiétude figurent l'utilisation de dispositifs corporels à électrochocs et l'extradition de délinquants en fuite vers la Chine continentale, et ce, en l'absence de garanties juridiques suffisantes leur assurant une protection contre la torture ou des mauvais traitements à leur retour ou lorsqu'ils sont en cours de transfèrement.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants : les mesures concernant la conduite d'enquêtes sur des affaires de torture et de mauvais traitements.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- les Observations finales
- la retransmission sur le Web

Jordanie

Définition de la torture et protection des garanties juridiques fondamentales

Lors du troisième examen périodique de la Jordanie, le Comité est resté préoccupé par la définition de la torture dans le Code pénal jordanien, car elle n'est pas conforme aux articles premier et 4 de la Convention. De plus, le recours à cette pratique est considéré comme un délit plutôt que comme un crime et les sanctions ne sont pas proportionnelles à la gravité des faits. Le Comité a instamment invité la Jordanie à adopter une définition qui couvre l'ensemble des éléments inscrits à l'article premier de la Convention et à s'assurer que le droit pénal prévoit des sanctions adaptées.

Il a exprimé son inquiétude concernant le fait que le procureur général puisse, sans motif, interdire toute communication entre les détenus et leurs avocats respectifs pour une durée pouvant atteindre 10 jours. La délégation jordanienne a également été incitée à fournir des renseignements plus détaillés sur des situations qualifiées de « cas prioritaires » par les juges, lesquels ont dès lors toute latitude pour interroger un détenu en l'absence d'un avocat. Les représentants jordaniens ont indiqué durant la discussion qu'un bureau assistance juridique avait été créé afin d'accompagner les personnes qui ne peuvent contacter un avocat. Le Comité a évoqué les rapports faisant état de détenus fréquemment confrontés au refus de consulter en temps voulu un avocat ou un médecin et se voient dénier le droit d'avertir une

personne de leur choix. C'est notamment le cas des détenus qui se trouvent dans les locaux de la Direction générale du renseignement et de la Direction de la sécurité publique où les agents de la sécurité et les forces de l'ordre infligeraient aux suspects des actes de torture et des mauvais traitements. Le Comité a recommandé à la Jordanie de veiller à ce que, dès le début de leur privation de liberté, les détenus bénéficient, en droit et dans les faits, de toutes les garanties juridiques fondamentales.

La violence fondée sur le genre, y compris au sein de la famille et les crimes dits « d'honneur » sont très largement répandus dans le pays. Les dispositions du Code pénal exonèrent les violeurs de leur responsabilité pénale s'ils épousent la victime ou ils reçoivent des peines réduites lorsqu'ils ont agi au nom de « l'honneur ». Le Comité s'est aussi déclaré inquiet du placement en détention administrative de femmes et de filles victimes de violence, afin de leur assurer une soi-disant protection. Il a demandé à la délégation un recensement plus détaillé de la population féminine se trouvant dans des « refuges protégés » Il a de nouveau formulé les recommandations faites par le passé concernant les femmes victimes de violence et les travailleurs migrants qui ont fui des employeurs aux pratiques abusives, afin qu'ils ne soient pas placés dans des « refuges protégés ». En revanche, tout l'accent doit être mis sur les enquêtes à diligenter sur des affaires de violence à l'égard des femmes, sur les poursuites et sanctions de tous les auteurs sans exception et sur les mécanismes garantissant aux victimes l'obtention de réparations.

Parmi les autres sujets de préoccupation abordés figurent la surpopulation dans les centres de détention, les conditions de vie des réfugiés, les diverses catégories de juridictions qui existent dans le pays et la persistance d'un système de tribunaux spéciaux.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

- 1. les garanties juridiques fondamentales ;
- 2. la détention administrative ;
- 3. les tribunaux spéciaux
- 4. les aveux obtenus sous la contrainte.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- les Observations finales
- la diffusion de la session sur le Web

ADOPTION DES LISTES DE POINTS À TRAITER ET DES LISTES ÉTABLIES AVANT LA SOUMISSION DES RAPPORTS

Listes des points à traiter

- France
- Mongolie
- Arabie saoudite

- Tunisie
- Turquie

Listes établies avant la soumission des rapports

- Ghana
- <u>Kenya</u>
- <u>Kirghizistan</u>
- Lettonie

- Pays-Bas
- <u>Pologne</u>
- <u>Portugal</u>

PROCHAINES SESSIONS

La 57° session du Comité contre la torture aura lieu du 18 avril au 13 mai 2016.

Examen des rapports des États

- France
- Israël
- Philippines

- Arabie saoudite
- Tunisie
- <u>Turquie</u>

La date limite de présentation des observations des ONG sur les rapports des États devant être examinés est fixée au 28 mars 2016.

Les observations des ONG concernant la liste des points à traiter doivent être communiquées au plus tard le 25 janvier 2015.

La 58^e session du Comité contre la torture se tiendra du 25 juillet au 12 août 2016.

Examen des rapports des États

- Honduras
- Koweït
- <u>Cap Vert</u>

- <u>Mongolie</u>
- Burundi

La 59e session du Comité contre la torture se déroulera du 7 novembre au 7 décembre 2016.

Examen des rapports des États

- <u>Arménie</u>
- <u>Équateur</u>
- Finlande
- Monaco

- Namibie
- Sri Lanka
- Turkménistan

RESTEZ INFORMÉS DES DERNIÈRES ACTIVITÉS DE L'OMCT EN RELATION AVEC LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Le Blog de l'OMCT : s'engager avec le Comité contre la torture

Le blog de l'OMCT : « Nulle circonstance ne permet de tolérer la torture, un engagement avec <u>le Comité contre la torture »</u> a été lancé le 3 novembre 2014, autrement dit le premier jour de la 53^e session du Comité et des célébrations du 30^e anniversaire de la Convention contre la torture.

Sensibiliser davantage l'opinion publique à la Convention et au travail du Comité, tel est l'objectif de ce blog. Il a également pour mission d'encourager les organisations de la société civile (OSC) à se mobiliser davantage à cet égard et d'inciter les spécialistes ainsi que d'autres parties prenantes à partager les expériences vécues et les enseignements tirés des actions visant à utiliser de manière efficace les procédures et mécanismes du Comité, afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention.

Citons parmi les derniers articles parus (en anglais) :

- Chiara Cosentino, Involuntary sterilization: a means of torture against Roma women in Slovakia
- OMCT, Urgent need to prevent transfers to torture
- Felice Gaer, Violence against Women by private actors: Is there State responsibility under the Convention against Torture?

Nothing can justify Torture ENGAGING WITH THE UN COMMITTEE AGAINST TORTURE

HOME ABOUT ARCHIVES DONATE CONTACT



Involuntary sterilization: a means of torture against Roma women in Slovakia

During its 55th session held in July-August 2015, the United Nations (UN) Committee against Torture (CAT) issued its Concluding Observations on Slovakia and expressed concern for the ongoing practice



«Urgent need to prevent transfers to torture»

«Urgent need to prevent transfers to torture» Successful expert briefing on nonrefoulement to the UN Committee against Torture On 6 August 2015 during the 55th session of the UN Committee against

CONTINUE READING →



ABOUT

The OMCT is the main international coalition of non-governmental organisations (NGO) fighting against torture, summary executions, enforced disappearances, arbitrary detentions and all other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment.

MORE →

FOLLOW US

L'OMCT invite et encourage toutes les personnes qui travaillent sur la Convention contre la torture et avec son Comité de surveillance, y compris les experts qui en sont membres, les représentants des OSC, les enseignants et les journalistes à contribuer à ce partage d'expérience en proposant de publier un article sur le blog. Pour plus d'informations, veuillez contacter <u>cbb@omct.org</u>.

Transmission en direct des sessions du Comité contre la torture sur le Web :

Les sessions en cours sont diffusées en direct à l'adresse suivante : www.treatybodywebcast.org

Ces sessions sont également archivées pour être visionnées plus tard.

Suivez-nous sur les réseaux suivants :









L'E-bulletin de l'OMCT a été réalisé grâce au soutien financier de l'Union européenne, de l'Irlande, de l'Open Society Institute et du Sigrid Rausing Trust. Les informations présentées dans ce document relèvent de l'entière responsabilité de l'OMCT et ne constituent en aucune façon l'expression de l'opinion des donateurs.







SIGRID RAUSING TRUST